

Paris, le 27 juin 2002

Avis de la Défenseure des enfants sur la question des "enfants soldats"

«La guerre est un jeu d'adultes où les enfants sont toujours perdants»¹

Qui sont les enfants soldats ?

Plusieurs conflits récents, ont vu des responsables politico-militaires recourir à l'enrôlement forcé de très jeunes enfants (dès 8 ans) dans des bandes armées, qu'il s'agisse des forces gouvernementales proprement dites, de groupes tolérés ou encouragés par les autorités gouvernementales ou de groupes armés rebelles. On estime que ce sont plus de 300 000 enfants de moins de 18 ans qui sont enrôlés comme soldats. La liste des pays est longue, de l'Angola au Sri Lanka, de la Colombie à la Sierra Leone, d'Israël et des Territoires Occupés à la République Démocratique du Congo, de l'Ouganda à l'Ethiopie. Du fait des avancées technologiques en matière d'armement, la prolifération des armes automatiques de faible poids les rajoute aux armes traditionnelles qui peuvent être manipulées par des enfants.

Les filles comme les garçons sont utilisées, souvent violées. Dans certains pays comme le Sierra Leone, nombre de ces enfants ont fait l'objet d'une véritable persécution, menacés de mort, sous l'emprise de la drogue et de l'alcool fournis largement par les commanditaires. Certains d'entre eux ont été contraints d'exécuter leurs propres parents ou de commettre des atrocités contre leur famille ou voisins pour les briser psychologiquement plus efficacement et empêcher tout retour ultérieur dans leur communauté natale.

Le Protocole à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Face à l'ampleur de ce phénomène, prenant en compte l'insertion dans le Statut de la Cour Pénale Internationale de l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans la liste des crimes de guerre, cette pratique a été clairement condamnée dans ce Protocole. Il est entré en vigueur en février 2002, 94 pays l'ayant signé et 14 ratifié. C'est dorénavant la participation d'enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés qui contrevient à ce Protocole. Ce texte témoigne clairement du statut de victime de ces

¹ Déclaration d'une adolescente bosniaque devant le Conseil de Sécurité des Nations Unies lors du Sommet mondial de l'enfance à New-York, mai 2002

enfants soldats, même si certains d'entre eux ont été transformés en " machines à tuer".

Dans quelques pays, comme le Mozambique, l'Ouganda, le Libéria et la Sierra Leone, ont été mis en place des programmes de démobilisation des enfants soldats. Ces programmes associent la psychologie, la pédagogie, les rites et coutumes, pour aider les enfants à surmonter leur passé guerrier et les faire accepter par la société. Ces programmes sont encore trop rares et nécessitent une volonté forte des autorités de faciliter cette transition vers une vie non-violente, malheureusement le plus souvent absente. Deux organismes, le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) et le Comité International de la Croix Rouge disposent d'une expérience reconnue dans ce domaine.

La présence en France de quelques dizaines de ces enfants

Quelques dizaines de ces enfants, essentiellement originaires d'Afrique (en particulier d'Angola, Liberia, République Démocratique du Congo, Sierra Leone), sont actuellement sur le territoire français, et ont demandé à se voir reconnaître le statut de réfugié. Un nombre actuellement inévaluable a été refoulé de la zone d'attente de Roissy sans avoir pu faire valoir une demande de statut de réfugié.

Pour la Défenseure des Enfants, la situation de ces enfants, qui sont d'abord des victimes, doit être prise en compte de façon réellement conforme à leur intérêt supérieur, conformément à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Bien entendu, chaque situation individuelle doit être appréciée au cas par cas.

En zone d'attente

La loi sur l'autorité parentale de mars 2002 prévoit qu'un administrateur ad hoc intervienne pour représenter les intérêts de l'enfant étranger isolé, qu'il s'agisse de sa présence en zone d'attente ou de sa demande de statut de réfugié. Les décrets d'application ne sont pas encore parus. Dans l'attente, il ne devrait plus y avoir un seul mineur de 18 ans, invoquant une situation d'enfant soldat, dont la demande de statut soit rejetée comme " manifestation infondée " par les services du Ministère des Affaires Etrangères.

La Défenseure des enfants attire l'attention sur la profondeur des traumatismes subis par ces enfants. Ils ont vécu dans la plus extrême des violences, celle qui tend à détruire toute estime de soi, en transformant l'enfant en criminel. Pour l'enfant la rencontre avec l'autre devient synonyme de persécution et de danger de mort. Les adultes, loin d'être protecteurs, ont été les responsables de cette barbarie. Le psychisme de l'enfant est très profondément atteint. Cela explique un repli sur soi de l'enfant, pouvant confiner au mutisme. Ce serait une erreur fondamentale d'assimiler ce mutisme à une absence de souffrance. C'est tout le contraire, ce qui ne facilite évidemment pas l'interprétation de la (faible) parole de cet enfant par les services des Affaires Etrangères ou de la Police aux Frontières. L'urgence est celle d'une rencontre médico-psychologique, en dehors de la zone d'attente, dans le cadre des mesures de protection de l'enfance à mettre en place par le Juge des enfants.

L'octroi du statut de réfugié

Il appartient bien entendu à l'OFPRA, voire à la Commission de Recours des Réfugiés ou au Conseil d'Etat, de se prononcer au vu de chaque situation individuelle.

Pour la Défenseure des Enfants, il est certain que l'enrôlement d'enfants, crime de guerre, est bien une persécution au sens de l'article 1 de la Convention de Genève. Sauf dans les très rares pays où ont été mis en place des programmes durables de réinsertion, il est illusoire de penser à la possibilité d'une situation sécurisée dans leur pays d'origine pour ces ex-enfants soldats. Ils constituent réellement un groupe social minoritaire qui n'est pas protégé par le pouvoir étatique et ils ont toutes raisons de craindre pour leur santé et leur sécurité s'ils retournent dans leur pays.

Le fait qu'ils aient pu participer à des crimes particulièrement graves ou à des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ne devrait pas entraîner, pour eux, l'application de la clause d'exclusion du bénéfice de la Convention de Genève (article 1-F). Pour qu'une personne soit reconnue coupable de tels agissements, il ne suffit pas de la matérialité des faits, il faut aussi prendre en compte l'élément moral intentionnel. La situation de contrainte et d'abus de faiblesse dont étaient victimes ces enfants, ce que vient reconnaître le récent Protocole sur les Droits de l'enfant face à la guerre, doit leur bénéficier pour l'accès à la protection qui leur a été jusqu'alors refusée.

La mise en place d'une politique de réhabilitation

Face à cette impossibilité du " retour à la maison ", face au silence des adultes ou à des réponses trop complexes, ces enfants et adolescents vont souvent tenter de trouver un responsable de leur détresse. Cela pourra être eux-mêmes (d'où les tentatives de suicide), le foyer, l'école (d'où des attitudes agressives). Un nécessaire travail de reconstruction personnelle, complexe, à la fois psychologique et de formation générale ou professionnelle, doit être mis en œuvre par des équipes spécialement préparées. Ce travail de soutien doit également porter sur l'appui aux enseignants, aux responsables des foyers ou aux familles d'accueil de ces enfants, et tenir compte, bien entendu, des questions de langue qui peuvent faire obstacle à tout contact réel. Plusieurs associations comme Avre, Primo Levi, des centres hospitaliers, des équipes de l'Education Nationale ont commencé un accompagnement en ce sens. Elles doivent recevoir l'appui nécessaire pour le mener à bien et l'élargir. Il faut en effet éviter que ces enfants s'installent dans des logiques d'échec scolaire et de négation de leur histoire personnelle.

Pour la Défenseure des Enfants, il est nécessaire d'apporter cet ensemble de réponses, seules conformes aux engagements internationaux souscrits par la France, que ce soit à travers la Convention de Genève ou la Convention relative aux droits de l'enfant et son protocole additionnel.

La Défenseure des enfants,

Claire BRISSET

